

AVIS DU SPF ECONOMIE

From: Shmb & Sfin (FOD Economie - SPF Economie) <sfin@economie.fgov.be>

Sent: 07 October 2022 14:27

Subject: RE: clôture du compte de notre AISBL par ING

Chère Madame,

Faisant suite à votre message du 26 septembre, veuillez trouver ci-dessous une série d'informations sur le service bancaire de base aux entreprises.

La loi du 8 novembre 2020 portant insertion des dispositions en matière de service bancaire de base pour les entreprises dans le livre VII du Code de droit économique a introduit le service bancaire de base aux entreprises.

L'idée est qu'une entreprise doit disposer d'un compte de paiement afin d'effectuer les opérations de paiement indispensables à ses activités et de participer à la vie économique. Il est prévu qu'après trois refus, l'entreprise pourra s'adresser à la chambre du service bancaire de base, qui pourra désigner un prestataire du service bancaire s'il s'avère que le rejet de la part des banques n'est pas justifié.

Ce service s'adresse aux entreprises telles que visées par le Code de droit économique, c'est-à-dire (1) à toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant (par ex. : un gérant de société, un artiste), (2) à toute personne morale (toute société, ASBL ou fondation) et (3) à toute autre organisation sans personnalité juridique (par ex. : une société de droit commun).

Afin de donner à la loi du 8 novembre 2020 son plein effet et de fixer les conditions d'exercice de ce droit, un arrêté d'exécution doit être adopté par le Roi. Les travaux sont toujours en cours à l'heure actuelle.

Toutefois, suite à un avis du 06/09/2021 du Conseil d'Etat et un avis du 08/10/2021 de l'Autorité de protection des données, il apparaît que la loi du 8 novembre 2020 n'est pas exécutable dans sa version actuelle car elle n'est pas conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et que celle-ci doit donc être modifiée.

La loi et l'arrêté d'exécution seront publiés au Moniteur Belge dans les meilleurs délais. Nous faisons tout notre possible afin de prendre les mesures nécessaires pour que le droit au service bancaire de base pour les entreprises puisse être mis en œuvre aussi rapidement que possible.

D'ici là, les entreprises qui se voient refuser un compte bancaire doivent utiliser les canaux existants (recours auprès des cours et tribunaux compétents).



Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la loi du 8 novembre 2020 sont déjà en vigueur, tel que l'article VII.59/4, § 3, alinéa 1^{er}, CDE, qui contient une obligation de motivation. **La banque doit communiquer les raisons pour lesquelles le client a été refusé ou pour lesquelles il a été mis fin aux services**, à l'exception des cas dans lesquels la banque a fait une déclaration à la Cellule de Traitement des Informations Financières conformément à l'article 55 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Bien cordialement,

Direction générale Réglementation économique
Service Crédit et Services de paiement



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

  Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles